

Fusion des corps de catégorie B technique dans le Nouvel Espace Statutaire (NES)

Point d'étape

Réunion conclusive du 13 avril 2011

TSE-CTPE-CAM*

ANNEXES

Grille du nouvel espace statutaire (NES)
Reclassements présentés par la DRH du MEDDLT



La grille du nouvel espace statutaire (NES)

Mise en œuvre en deux temps

- au plus tard fin 2011 : grille en 3 grades, de l'indice de départ du 1^{er} grade fixé à 325 brut à l'indice terminal du 3^{ème} grade fixé à 660 brut.
- au 1er janvier 2012 : les 10^{ème} et 11^{ème} échelons du 3^{ème} grade sont portés respectivement à 646 et 675 brut.

Projet de grille de la catégorie B (IB 325 - IB 675) en 2011

Grade 3							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée CII	Durée Bac
11	675	562	29	22		32	33
10	646	540	27	21	3	29	30
9	619	519	34	25	3	26	27
8	585	494	30	23	3	23	24
7	555	471	31	22	3	20	21
6	524	449	27	21	2	18	19
5	497	428	28	18	2	16	17
4	469	410	19	15	2	14	15
3	450	395	20	15	2	12	13
2	430	380	26	15	2	10	11
1	404	365			1	9	10

Grade 2							
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée CII	Durée Bac
13	614	515	33	24		33	34
12	581	491	30	23	4	29	30
11	551	468	33	23	4	25	26
10	518	445	25	20	3	22	23
9	493	425	30	20	3	19	20
8	463	405	19	15	3	16	17
7	444	390	22	15	3	13	14
6	422	375	25	14	3	10	11
5	397	361	19	13	3	7	8
4	378	348	11	8	2	5	6
3	367	340	10	8	2	3	
2	357	332	7	5	2	1	
1	350	327			1		

Grade 1						
Ech	IB	IM	Gain IB	Gain IM	Durée μ	Durée Bac
13	576	486	28	20		33
12	548	466	32	23	4	29
11	516	443	30	23	4	25
10	486	420	29	20	3	22
9	457	400	21	16	3	19
8	436	384	18	13	3	16
7	418	371	25	13	3	13
6	393	358	19	13	3	10
5	374	345	15	11	3	7
4	359	334	12	9	2	5
3	347	325	14	9	2	3
2	333	316	8	6	2	1
1	325	310			1	

à partir du 6^e échelon + 1 an
(choix)

entrée : diplôme
de niveau III

à partir du 6^e échelon + 1 an
(choix)

entrée : diplôme
de niveau IV

à partir du 5^e échelon et 2 ans
d'ancienneté
(examen professionnel)

à partir du 4^e échelon et 1 an
d'ancienneté
(examen professionnel)

Reclassements présentés par la DRH du MEDDLT

(Dans le projet de décret statutaire au 13 avril 2011)

Reclassements dans le 1^{er} grade NES - TSDD...

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<i>Contrôleur des travaux publics de l'Etat Contrôleur des affaires maritimes de classe normale</i>		<i>Technicien supérieur du développement durable</i>
13 ^e échelon	12 - 466	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
12 ^e échelon	11 - 443	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 - 420	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 - 400	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 - 384	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 - 384	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 - 384	Sans ancienneté
6 ^e échelon :		
— à partir de six mois	6 - 358	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorée d'un an
— avant six mois	6 - 358	Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 - 345	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon :		Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— à partir d'un an	5 - 345	
avant un an	4 - 334	3/2 de l'ancienneté acquise, majorée de six mois
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	4 - 334	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3 - 325	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 - 316	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 - 310	Ancienneté acquise

Reclassements dans le 2^{ème} grade NES - TSDDP...

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<i>Technicien supérieur de l'équipement</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable principal</i>	
13 ^e échelon	12 - 491	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
12 ^e échelon	11 - 468	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 - 445	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 - 425	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 - 405	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 - 390	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 - 375	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 - 361	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 - 361	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	5 - 361	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 - 348	4/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 - 340	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	2 - 332	Quatre fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	1 - 327	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 - 327	Sans ancienneté
<i>Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable principal</i>	
8 ^e échelon	12 - 491	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	11 - 468	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 - 445	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	9 - 425	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 - 405	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 - 390	6/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 - 375	6/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
— à partir d'un an	5 - 361	Ancienneté acquise au-delà d'un an, majorée de 2 ans

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<i>Contrôleur des affaires maritimes de classe supérieure</i>		<i>Technicien supérieur du développement durable principal</i>
8 ^e échelon	12 - 491	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon :		
— à partir de deux ans	12 - 491	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11 - 468	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
6 ^e échelon :		
— à partir d'un an et six mois	11 - 468	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	10 - 445	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
— à partir de deux ans	10 - 445	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	9 - 425	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an et six mois	9 - 425	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	8 - 405	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	8 - 405	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	7 - 390	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	7 - 390	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6 - 361	3/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an et 6 mois
1 ^{er} échelon	6 - 361	Ancienneté acquise

Reclassements dans le 3^{ème} grade NES - TSDDC...

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<i>Technicien supérieur principal de l'équipement</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable en Chef</i>	
8 ^e échelon	9 - 519	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	8 - 494	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 - 471	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 - 449	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 - 428	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an et six mois	4 - 410	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an et six mois	3 - 395	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 - 380	4/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
— à partir d'un an	1 - 365	Ancienneté acquise au-delà d'un an
<i>Technicien supérieur en chef de l'équipement</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable en Chef</i>	
8 ^e échelon	10 - 540	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	9 - 519	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 - 494	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 - 471	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 - 449	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 - 428	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 - 410	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 - 395	Deux fois l'ancienneté acquise
<i>Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable en Chef</i>	
8 ^e échelon	9 - 519	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
7 ^e échelon	8 - 494	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 - 471	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 - 449	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 - 428	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 - 410	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 - 395	Ancienneté acquise

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<i>Contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable en Chef</i>	
7 ^e échelon	9 - 519	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
6 ^e échelon	8 - 494	1/4 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
5 ^e échelon :		
— à partir d'un an	8 - 494	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	7 - 471	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an	7 - 471	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	6 - 449	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3 ^e échelon	6 - 449	2/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 - 428	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4 - 410	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 - 395	Ancienneté acquise

Reclassement de l'emploi fonctionnel des TSP/TSC : le 3^{ème} grade NES - TSDDC...

Ce projet de reclassement des 800 agents détachés dans l'emploi fonctionnel est totalement inadmissible. Pour la CGT, ceux-ci doivent être intégrés au sein de la catégorie A ITPE.

La seule solution envisagée par la DRH consiste à maintenir provisoirement les 20 points de NBI ainsi que les 4 points d'ISS supplémentaires jusqu'à la fin de leur détachement dans l'emploi fonctionnel, d'où une perte nette très importante sans reconnaissance de leur parcours professionnel dans leur carrière.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION + Indice Nouveau Majoré	ANCIENNETÉ D'ECHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
<i>Emploi fonctionnel de chef de subdivision</i>	<i>Technicien supérieur du développement durable en Chef</i>	
5 ^e échelon	10 - 540	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
4 ^e échelon	9 - 519	2/ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	9 - 519	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
— avant un an	8 - 494	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
2 ^e échelon	8 - 494	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 - 471	Ancienneté acquise majorée de 1,5 an

***C'est bien le reclassement à minima pour tous...
(Préconisé par le Ministère du gel des salaires de la Fonction Publique)***